

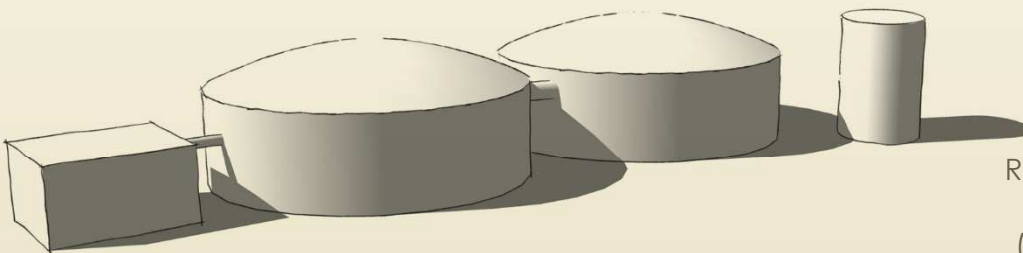
SAS AGRIVERT BIOMETHANE 87

Évolution des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation de l'Escure Peyrat

Commune de Saint-Hilaire-Bonneval (87)

Dossier de demande d'enregistrement
(art. L.512-7 et suivants du Code de l'environnement)

Pièce n°3 : Demande d'aménagement aux prescriptions générales



Référence : 2021-000187
Décembre 2022
(complété en juin 2023)

www.cabinet-ectare.fr



SOMMAIRE

1. DESIGNATION DES PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT	3
2. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS SOLLICITES ET JUSTIFICATION	3



1. DESIGNATION DES PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT

La demande d'aménagement concerne deux dispositions de l'article « 6 - Implantation » de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/2021 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781.

Pour rappel, cet article dispose notamment que :

« [...]

[L'installation de méthanisation] est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

[...] »

2. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS SOLLICITES ET JUSTIFICATION

La mise en œuvre des installations de méthanisation d'Agrivert Biométhane 87, incluant l'implantation des installations de valorisation du biogaz, a débuté avant la parution de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant les dispositions d'implantation. L'unité de méthanisation a donc été développée et aménagée conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à déclaration (arrêté du 10 novembre 2009).

Les dispositions de l'arrêté modificatif imposent désormais, pour les installations soumises à enregistrement, une distance minimale de 200 m vis-à-vis des habitations tierces et, au sein du périmètre de la demande d'enregistrement, une distance minimale de 10 m entre les installations de combustion et les installations d'épuration du biogaz. La demande d'aménagement porte donc sur ces deux dispositions, en tenant compte de l'antériorité de l'unité et de l'absence d'incidence prévisible sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.



2.1. DISTANCE VIS-A-VIS DE L'HABITATION TIERCE LA PLUS PROCHE

L'unité de méthanisation a été aménagée sur le site de l'Escure Peyrat, dans le prolongement des installations d'élevage de l'EARL Vincent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration. Les différents aménagements et équipements composant l'unité de méthanisation s'inscrivent donc à une distance variable vis-à-vis de l'habitation la plus proche, située au lieu-dit Beauséjour, à l'est du site :

- La fumière constitue l'installation la plus proche, à une distance de 123 m de l'habitation de Beauséjour,
- Les silos de stockage de CIVEs sont situés au plus près à 135 m de l'habitation, mais le stockage de matières végétales brutes n'est pas visé par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021,
- Le digesteur 1 est situé à 150 m de l'habitation la plus proche,
- Le regard de dépotage des co-substrats liquides est situé à 210 m de l'habitation la plus proche,
- Les installations de combustion et d'épuration sont situées à 216 m au minimum de l'habitation de Beauséjour.

Il importe de rappeler que l'évolution du régime ICPE, sollicité dans le cadre de la présente demande, n'induit aucune modification quant au stockage des fumiers ni aux dispositions constructives ou au fonctionnement des digesteurs.

L'enregistrement est requis pour l'évolution des tonnages et de la nature des co-substrats introduits, étant entendu que :

- Les effluents d'élevage et les matières végétales brutes (typologie de déchets déjà visés au titre de la déclaration) constituent 70% du gisement introduit, et aucune modification n'est apportée à leurs conditions de stockage par rapport à la déclaration initiale ;
- Les nouveaux co-substrats correspondent à des matières de vidange, des boues de filtration, des biodéchets et des graisses alimentaires, et seront apportés par citernes, bennes ou camions-box et dépotés dans un regard de dépotage des intrants liquides, localisé au sud-ouest des digesteurs, à une distance de 210 m de l'habitation la plus proche. Il ne sera procédé à aucun stockage extérieur, à l'air libre, de ces déchets ;
- Le local d'hygiénisation, mis en œuvre dans le cadre de la demande d'enregistrement pour le traitement sanitaire des co-substrats, est situé à 235 m de l'habitation tierce la plus proche.

En conséquence, aucune incidence supplémentaire n'est générée par l'évolution du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement vers l'enregistrement, vis-à-vis de l'habitation tierce la plus proche. Le pétitionnaire garantit que les riverains concernés sont informés, préalablement à l'engagement de la procédure :

- De la nature de l'évolution et de la procédure de demande d'enregistrement engagée ;



- De l'absence de nuisances ou de risques supplémentaires induits par le passage à l'enregistrement.

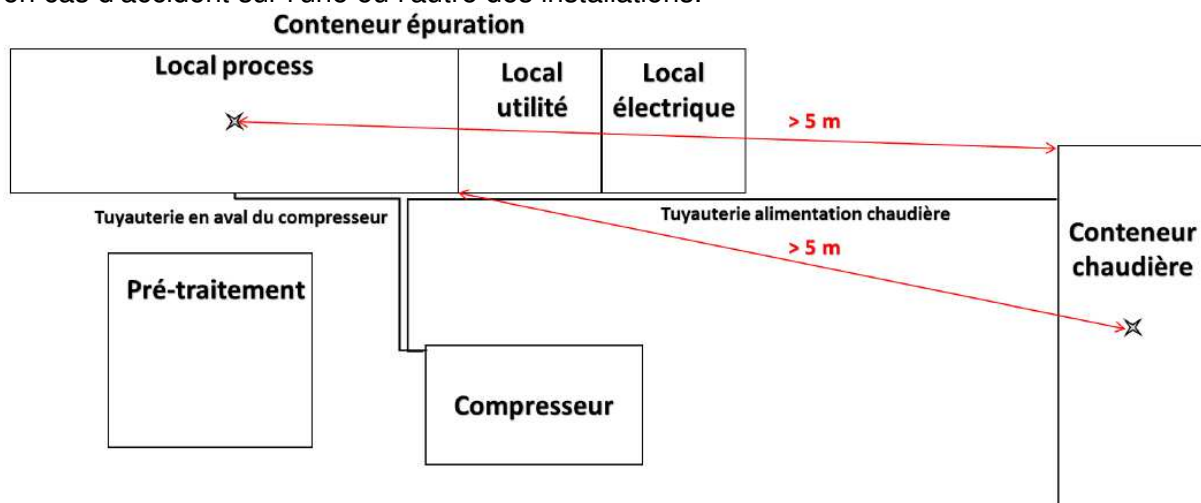
Une dérogation à la disposition de l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, relative à la distance d'implantation vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, est donc sollicitée au regard de l'absence d'incidence, pour permettre le passage de l'unité au régime de l'enregistrement, les installations concourant à la méthanisation étant situées au plus près à 123 m d'une habitation tierce. Il est rappelé que le dossier complet a été déposé avant le 1^{er} janvier 2023, mais que l'aménagement à cette disposition est néanmoins sollicité à la demande du service instructeur.

2.2. DISTANCE ENTRE LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET D'ÉPURATION

Les solutions de traitement de gaz et de valorisation énergétique (unité d'épuration de biogaz, chaufferie biogaz) ont été fournies par AROL Energy. Ces équipements sont implantés dans des conteneurs disposés selon un plan d'aménagement usuellement mis en œuvre par le fournisseur. En conséquence, la distance entre les installations de combustion (chaudière biogaz) et les installations d'épuration de biogaz est de 6 m.

AROL ENERGY a donc fait procéder à une étude de dangers avec modélisation des effets dangereux applicables aux installations mises en œuvre, telle que celle d'Agrivert Biométhane 87. La mission a été exécutée par Bureau Veritas et elle permet de conclure à l'absence d'effet domino entre les installations de combustion (conteneur de chaufferie) et les installations d'épuration.

En effet, considérant les potentiels de dangers liés aux substances, aux installations, ainsi que les paramètres de volume, pression et potentiel calorifique du biogaz, les différents scénarios analysés font état d'**effets domino** (200 mbar) jusqu'à une **distance maximale de 5 m**. Par conséquent, la distance adoptée sur le site d'Agrivert Biométhane 87 entre les installations d'épuration et le conteneur chaufferie, soit 6 m, **permet d'éviter tout risque d'effet domino** en cas d'accident sur l'une ou l'autre des installations.



*Schéma d'aménagement et distance minimale à respecter pour éviter les effets domino
(source : Bureau veritas)*



Des mesures de maîtrise des risques ont été intégrées au process et permettent en outre de réduire la gravité des scénarios :

- Pour les containers chaudière et process, la mise en place de détecteur de gaz inflammable contrôlant les vannes de coupures d'alimentation en biogaz ;
- Pour la chaudière, coupures d'alimentation en biogaz en cas de non détection de flamme.

Le rapport complet de Bureau Veritas est présenté ci-après.

Une dérogation à la disposition de l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, relative à la distance entre les installations de combustion et les installations d'épuration de biogaz, est donc sollicitée au regard de l'absence de risque et d'effet domino en cas de scénario accidentel.